

Projet de loi

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.**

Avis du Conseil d'Etat

(6 mai 2014)

Par dépêche du 11 avril 2013 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Antécédents

Le 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat avait émis un avis portant exclusivement sur la disposition figurant à l'article 3 du projet alors sous examen autorisant le Gouvernement à procéder, par dérogation à l'article 7 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux juges pour les besoins du tribunal administratif, tout en proposant de scinder le projet de loi en deux parties, en réservant l'examen des dispositions plus complexes sur la réforme de la procédure administrative contentieuse.

Par dépêche du 26 juin 2013, le Conseil d'Etat fut saisi de deux amendements gouvernementaux suivis, par dépêche du 26 septembre 2013, d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux dont un amendement à la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. Ces derniers amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 4 février 2014.

Par dépêche du 6 mars 2014 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat a été informé de la scission du projet de loi en deux projets de loi, à savoir le projet de loi n°6563A portant modification 1) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et le projet de loi n° 6563B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le projet de loi n° 6563A comprend l'article 3 du projet de loi initial, soumis pour avis au Conseil d'Etat le 11 avril 2013, ainsi que les amendements gouvernementaux, transmis au Conseil d'Etat le 26 septembre 2013, qui ont déjà fait l'objet des avis précités du Conseil d'Etat.

Le présent avis porte sur le projet de loi n°6563B qui comporte le projet de loi soumis au Conseil d'Etat par dépêche du 11 avril 2013, à part l'article 3, et les amendements gouvernementaux du 26 juin 2013.

Considérations générales

Les diverses modifications proposées tant à l'endroit de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, que de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont largement argumentées et explicitées dans le commentaire des articles.

Dans les considérations générales de l'exposé des motifs, les auteurs ont souligné l'explosion des recours devant les juridictions administratives depuis la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, phénomène auquel s'est ajoutée une complexité croissante des affaires, notamment en matière fiscale, en droit de l'environnement et de l'urbanisme. Selon les auteurs, le projet de loi se veut « une espèce de bilan » au terme de près de dix-sept ans d'existence de cet ordre de juridiction. Le projet viserait également à corriger « quelques imperfections » du cadre légal régissant l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives ainsi que les procédures. Dès lors, les auteurs ont proposé de procéder à des modifications des deux lois de base précitées.

Le Conseil d'Etat approuve l'approche du Gouvernement consistant à procéder par touches au cadre légal existant. Il note toutefois que les modifications proposées comporteraient certains changements substantiels à la procédure qui vont dès lors bien au-delà de la correction de « quelques imperfections ».

*

Intitulé

Si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition à l'endroit de l'article 1^{er}, point 9 d'ajouter un article 3 au projet de loi aux fins de modifier l'article 105 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il faudrait compléter l'intitulé par un troisième point faisant mention de cette loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} regroupe les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Point 1

Il est proposé de compléter l'article 2 de la loi précitée du 7 novembre 1996 par un nouveau paragraphe 5 qui autoriserait dorénavant le juge administratif à ordonner, dans le cadre d'un recours en annulation, à une

autorité administrative « de corriger ou faire corriger le vice constaté moyennant prise d'une nouvelle décision administrative ... ».

Selon l'exposé des motifs, cette disposition s'inspire de la législation des Pays-Bas où le Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême, dispose d'une faculté appelée « boucle administrative » (*bestuurlijke lus*). Il peut, par un arrêt interlocutoire, enjoindre à un organe de corriger ou de faire corriger, dans un délai déterminé, un manque dans la décision contestée.

Les auteurs du projet de loi évoquent dans ce contexte la jurisprudence de la Cour administrative en présence d'une décision administrative non motivée et donc *a priori* nulle selon l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Aux termes de la jurisprudence de la Cour administrative non suivie pour l'instant par la juridiction de première instance, l'autorité administrative peut encore fournir les motifs à la base d'une décision administrative au cours de la phase contentieuse.

Une situation comparable est créée par d'autres irrégularités formelles, par exemple dans le cas de figure où une décision administrative antérieure se trouve modifiée sans audition préalable de l'administré (violation de l'article 9 du règlement grand-ducal précité).

Le Conseil d'Etat ne peut que soutenir la volonté de simplifier et d'accélérer les procédures sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux droits des administrés et des justiciables, afin de voir évacuer les affaires dans un délai raisonnable. L'augmentation du nombre de recours juridictionnels ne saurait trouver sa seule réponse dans une augmentation corrélative et progressive du nombre des juges.

Dans la « phase administrative » qui se grefferait sur la procédure judiciaire, l'administration serait évidemment tenue de respecter les prescrits de la procédure administrative non contentieuse pour éviter l'émergence d'un nouveau vice de procédure.

Le Conseil d'Etat se doit toutefois de constater que la disposition en projet soulève plusieurs difficultés majeures. Selon le texte du projet de loi, le juge serait compétent pour « ordonner à l'autorité concernée de corriger ou faire corriger le vice constaté ». Qui est visé par l'expression « autorité concernée » : l'organisme administratif (Etat, commune, établissement public,...) ou l'autorité ayant pris la décision au sein même de l'organisme ? Les auteurs du projet de loi évoquent dans le commentaire des articles le cas de figure où une décision aurait été prise par une autorité incompétente telle que le bourgmestre en lieu et place du collège échevinal. Le Conseil d'Etat ne saurait accepter une telle extension de la boucle administrative. Il s'entend que si une décision nouvelle devait être prise par le collège échevinal, organe collégial, la décision à prendre pourrait varier sur le fond par rapport à la décision viciée pour incompétence du bourgmestre. Une incompétence radicale de l'auteur de la décision ne saurait être redressée par le recours à la boucle administrative au cours de la procédure. Le libellé tel que proposé permettrait de modifier n'importe quelle décision viciée en la

remplaçant par une nouvelle décision, le cas échéant même contraire à celle à l'origine du recours, ce qui viole le principe de sécurité juridique. Le principe de légalité exclut par ailleurs le recours à la boucle administrative si le vice affecte une formalité dont l'accomplissement correct serait susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de l'acte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à l'introduction du nouveau paragraphe dans son libellé actuel.

Bien entendu, l'allègement des procédures recherché par le mécanisme de la « boucle administrative » ne saurait pas davantage léser les intérêts de tiers, pour autant qu'ils figurent dans la procédure.

La loi belge du 19 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat¹ modifie les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, aux fins d'y introduire entre autres la boucle administrative. Le Conseil d'Etat constate toutefois que le nouvel article 38 desdites lois coordonnées sur le Conseil d'Etat belge, qui prévoit cette nouvelle procédure, est bien plus explicite que la disposition du projet sous avis². Ainsi la loi belge prévoit expressément que le recours à la boucle administrative est subordonné à la faculté, offerte aux parties, de faire valoir leurs observations sur son utilisation. Elle prévoit également la possibilité, pour l'administration, de demander une prolongation du délai endéans lequel la correction du vice doit intervenir et indique quatre cas d'exclusion du recours à la boucle administrative, à savoir :

¹ Publiée au Moniteur belge du 3 février 2014, page 9067

² « Art. 38. § 1^{er}. En cas de recours en annulation visé à l'article 14, § 1^{er}, la section du contentieux administratif peut charger la partie adverse, par voie d'arrêt interlocutoire, de corriger ou de faire corriger un vice dans l'acte ou le règlement attaqué.

Le recours à cette boucle administrative est subordonné à la faculté, offerte aux parties, de faire valoir leurs observations sur son utilisation.

L'arrêt interlocutoire fixe les modalités de la correction ainsi que le délai dans lequel elle doit intervenir. Ce délai peut être prolongé à la demande de la partie adverse. Si la correction requiert un nouvel acte ou un nouveau règlement, l'objet du recours est étendu à cet acte ou ce règlement.

La correction ne peut porter que sur les vices relevés dans l'arrêt interlocutoire. La correction de ces vices ne peut avoir une incidence sur le contenu de l'acte ou du règlement.

§ 2. La boucle administrative ne peut être appliquée lorsque :

1° le vice n'est pas susceptible d'être corrigé dans un délai de trois mois, sauf à démontrer qu'il peut l'être dans un délai raisonnable;

2° le pouvoir de décision propre de la partie adverse n'est pas suffisant pour corriger le vice;

3° la partie adverse refuse expressément l'application de la procédure;

4° la correction du vice ne peut mettre définitivement fin à la procédure en cours.

§ 3. Lorsque l'application de la boucle administrative n'est proposée que dans l'arrêt interlocutoire, les parties disposent d'un délai de quinze jours à partir de la notification de cet arrêt pour communiquer leur point de vue sur l'application de celle-ci.

La section du contentieux administratif statue ensuite sur l'application de la boucle administrative, conformément au paragraphe 1^{er}.

§ 4. Dès que la partie adverse a exécuté l'arrêt interlocutoire visé au paragraphe 1^{er}, elle en informe immédiatement le Conseil d'Etat par écrit et précise la manière dont le vice a été corrigé. Si le Conseil d'Etat n'a pas reçu de notification dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de réparation fixé par voie d'arrêt interlocutoire, l'acte ou le règlement attaqué est annulé.

Les autres parties peuvent, dans un délai de quinze jours à compter du moment où la section du contentieux administratif leur notifie la manière dont le vice a été corrigé, faire valoir leurs observations sur ce point.

Si la section du contentieux administratif constate que le vice n'a pas été complètement corrigé ou que la correction est entachée de nouveaux vices, l'acte ou le règlement corrigé, ou, le cas échéant, le nouvel acte ou le nouveau règlement, est annulé.

Si le vice a été complètement corrigé, la boucle administrative opère avec effets rétroactifs et le recours est rejeté. »

1. le vice n'est pas susceptible d'être corrigé dans un délai de trois mois, sauf à démontrer qu'il peut l'être dans un délai raisonnable ;
2. le pouvoir de décision propre de la partie adverse n'est pas suffisant pour corriger le vice,
3. la partie adverse refuse expressément l'application de la boucle administrative, et
4. la correction du vice ne peut pas mettre définitivement fin à la procédure en cours.

De même, en cas d'application de la boucle administrative, les parties au litige se voient accorder la possibilité de communiquer leur point de vue sur la mise en œuvre de cette mesure.

Autre différence de taille : la loi belge exclut le recours à la boucle administrative si l'élimination du vice a une incidence sur le contenu de la décision. En d'autres termes : la réparation du vice aura pour effet de régulariser la décision administrative préexistante en la pure forme, mais la décision doit rester inchangée sur le fond. Le libellé du projet de loi luxembourgeois sous avis permet une application bien plus large du procédé de la boucle administrative.

Le Conseil d'Etat, à la suite des critiques formulées ci-avant, pourrait s'accommoder avec un texte qui serait calqué sur le nouvel article 38 des lois belges sur le Conseil d'Etat, coordonnées par la loi du 15 mai 1973.

Il note toutefois que la condition libellée sub 4) du paragraphe 2 de l'article 38 précité réduit très largement l'intérêt de la boucle administrative. Dans son avis N°53.317/AG du 11 juin 2013 relatif au projet de loi, qui est devenu la loi précitée du 19 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat belge a estimé que « les irrégularités susceptibles d'être concernées par cette boucle sont donc, en somme, peu nombreuses et en tout cas de minime importance ». Le Conseil d'Etat est dès lors à se demander si les hypothèses substantielles pour lesquelles la boucle trouverait à s'appliquer justifient à l'heure actuelle l'introduction de cette disposition complexe dans notre législation.

Point 2

Aux termes du projet, il est proposé de compléter l'article 2 par un nouveau paragraphe 6 permettant à la juridiction administrative de reporter l'effet de l'annulation d'une décision individuelle, « s'il l'estime nécessaire », c'est-à-dire d'indiquer les effets de la décision annulée qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pendant un délai qu'il précise. Les auteurs du projet de loi illustrent la nécessité de la réforme par la situation à laquelle se trouvait confrontée la Cour administrative avant de prononcer son arrêt n° 25559C du 2 avril 2009 dans une affaire ayant trait au fonctionnement du centre de rétention. La Cour avait constaté que le centre de rétention instauré dans l'enceinte du centre pénitentiaire n'était pas conforme aux exigences légales³. Une

³ « Considérant qu'outre la donnée de fait de l'absence actuelle de structure fermée autonome, il y a lieu de prendre en considération le facteur temps et pendant la durée de cette situation provisoire, la Cour ne saurait valablement s'arrêter au simple constat que l'Etat n'a pas encore réalisé d'ores et déjà une structure fermée en dehors de l'enceinte du centre pénitentiaire, pourtant déjà projetée dès avant la promulgation de la loi du 29 août

annulation pure et simple de la décision individuelle de placement aurait empêché l'adoption de futures décisions similaires et ainsi réduit à néant tout effort de contrôle de l'immigration irrégulière. En l'absence de base légale expresse lui accordant cette compétence, la Cour avait affirmé dans son arrêt que la rétention dans l'enceinte de la prison serait à considérer comme étant illégale si, dans les deux ans suivant le prononcé de l'arrêt, les autorités n'allaient pas se mettre en règle par rapport aux exigences de la loi.

C'est à bon droit que les auteurs du projet de loi précisent que le juge devrait user « avec circonspection » de la faculté lui conférée de différer dans le temps les effets d'une décision administrative individuelle en tenant compte de la bonne foi de l'administré et aussi des intérêts publics en cause.

Les auteurs du texte se sont inspirés de l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat belge, coordonnées le 12 janvier 1973, dans sa version antérieure à la modification qui y est apportée par la loi précitée du 19 janvier 2014.

Or, dans le nouvel article 14^{ter}, modifié par la loi du 19 janvier 2014, le législateur belge prévoit une disposition comparable à celle qu'il est proposé d'introduire dans la loi luxembourgeoise avec la différence notable que la mesure ne peut être ordonnée d'office, mais doit avoir été demandée par la partie adverse ou une partie intervenante. S'y ajoute que la loi belge, se référant à la jurisprudence en la matière de sa Cour constitutionnelle, dispose, dans un alinéa 2, que l'annulation « différée » ne peut être ordonnée « que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire », tout en ajoutant que la décision « peut tenir compte des intérêts des tiers ». Le Conseil d'Etat constate que ces précisions ne sont pas prévues dans le libellé proposé au projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à voir compléter l'article 2 de la loi précitée du 7 novembre 1996 par un paragraphe 6 reprenant les conditions de l'article 14^{ter} précité.

Point 3

La disposition en projet vise à permettre la saisine du juge administratif dès avant l'écoulement du délai de trois mois dans l'hypothèse où « l'absence de prise de décision risque de causer à l'administré un préjudice définitif et rend superflue la décision sollicitée dès avant l'écoulement du délai de trois mois », c'est-à-dire avant l'écoulement du délai légal accordé à l'administration pour prendre sa décision. Sur base des considérations d'ordre pratique – la nécessité d'accorder au président et à la partie adverse un délai suffisant pour instruire le dossier – le recours doit

2008, du moment que le législateur a clairement entendu voir résorber dans un avenir aussi proche que possible une situation issue de la rétention d'étrangers en séjour illégal dans l'enceinte d'un centre pénitentiaire ;

Considérant que la Cour estime que la situation provisoire actuelle du centre de séjour fonctionnant dans l'enceinte du centre pénitentiaire ne sera à terme pas conforme à la notion de structure fermée telle que visée par le législateur à travers l'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 et devra être résorbée par la mise en place effective d'une structure fermée en dehors de l'enceinte du centre pénitentiaire dans un délai raisonnable de deux ans à compter de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2008, de ladite loi du 29 août 2008, soit concrètement jusqu'au 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que dans l'entre-temps, jusqu'au 1^{er} octobre 2010, la Cour est amenée à estimer que le centre de séjour fonctionnant provisoirement dans l'enceinte du centre pénitentiaire est à qualifier de structure fermée répondant en son principe aux exigences de l'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 ; »

être introduit au moins huit jours avant l'événement risquant de causer le préjudice. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la date de l'événement créant le préjudice définitif peut être inconnue ou indéterminée. Le Conseil d'Etat a toutefois du mal à envisager que ces hypothèses puissent également être visées.

Point 4

Sous ce point, il est proposé d'ajouter à l'article 7 de la loi précitée du 7 novembre 1996 un nouveau paragraphe 3 permettant au tribunal de reporter les effets d'un acte administratif à caractère réglementaire annulé, « s'il l'estime nécessaire ».

Le Conseil d'Etat conçoit l'intérêt d'une telle disposition, notamment dans le contexte des règlements en matière d'urbanisme. Aussi ne méconnaît-il pas l'intérêt de l'introduction d'une base légale en la matière.

Il note que des systèmes similaires sont connus en droit belge et européen.

Ainsi, l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat belge, coordonnées le 12 janvier 1973, dans sa version antérieure à la loi du 19 janvier 2014, disposait que « Si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions d'actes réglementaires annulés qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine ».

Dans un arrêt n° 18/2012 du 9 février 2012, la Cour constitutionnelle belge, appelée à statuer sur la compatibilité de ce régime avec la Constitution belge, a insisté dans le point B.9.4. sur le juste équilibre qui doit être respecté par le législateur entre « l'importance de remédier à chaque situation contraire au droit et le souci de ne plus mettre en péril, après un certain temps, les situations existantes et les attentes suscitées ». Elle a statué que le maintien des effets ne peut avoir lieu que si « des raisons exceptionnelles » le justifient. Tel serait le cas si l'annulation heurtait le principe de la sécurité juridique ou de la continuité du service public, circonstances qui seraient de nature à primer sur le principe de la légalité.

Par le traité de Lisbonne, une jurisprudence antérieure de la Cour de justice des Communautés européennes ayant admis la possibilité de ne pas faire remonter l'effet d'une annulation d'un acte à la date de son adoption⁴ fut introduite dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Aux termes de l'article 264, alinéa 2 du TFUE et par dérogation à l'effet *ex tunc* des arrêts d'annulation, la Cour de justice peut indiquer, si elle l'estime nécessaire, les effets des actes annulés dont le contrôle lui incombe qui sont à considérer comme définitifs. Cette solution permet d'éviter les graves inconvénients qui résulteraient par exemple de l'invalidation du budget de l'Union à un moment où une large part des dépenses y prévue est déjà engagée. Dans ce cas, la Cour peut indiquer les effets du budget en cause qui doivent être considérés comme définitifs⁵.

⁴ CJCE, 7 juillet 1992, affaire C295/90 « Parlement / Conseil »

⁵ CJCE, 12 mai 1998, affaire C-106/96 Royaume-Uni / Commission, points 40 à 42

L'article 264, alinéa 2 du TFUE trouve sa justification dans des motifs de sécurité juridique⁶.

Si en droit européen, la solution retenue repose sur une base constitutionnelle solide, alors qu'elle est retenue dans le traité même, il en est autrement en droit luxembourgeois où se pose, comme en Belgique, la question de la compatibilité du régime légal envisagé avec le droit constitutionnel. Les auteurs du projet de loi renvoient à juste titre dans le commentaire de l'article à la question de la compatibilité de la nouvelle disposition avec l'article 95 de la Constitution⁷. L'argument comme quoi la Cour constitutionnelle belge a, dans l'arrêt précité du 9 février 2012, tranché en faveur du principe de sécurité juridique, après avoir procédé à une pondération entre ce principe et le principe de légalité, – l'article 95 de notre Constitution trouvant par ailleurs son reflet fidèle à l'article 159 de la Constitution belge – ne saurait être retenu.

En effet, en vertu de l'article 95^{ter} de la Constitution et de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, la compétence de cette dernière est limitée au contrôle de la conformité des lois par rapport à la Constitution, à l'exception des lois portant approbation de traités. La portée du contrôle de la Cour constitutionnelle luxembourgeoise se distingue de ce point de vue de la portée du contrôle exercé par la Cour constitutionnelle belge. En effet, celle-ci, outre de contrôler la conformité des lois par rapport à la Constitution, vérifie également leur conformité par rapport aux principes généraux de droit, tels que le principe de sécurité juridique, et par rapport à des conventions internationales dont notamment la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, la disposition qu'il est proposé d'introduire en droit luxembourgeois se justifierait, selon les auteurs du projet de loi, précisément en application du principe de la sécurité juridique qu'il y aurait lieu de faire prévaloir dans certaines circonstances sur le principe de légalité consacré par l'article 95 de la Constitution.

La disposition en projet permettrait de faire subsister les effets de l'acte illégal au-delà de la date de l'arrêt.

Le Conseil d'Etat ne partage pas l'opinion des auteurs comme quoi la disposition en projet se justifierait par des considérations de sécurité juridique. En effet, si le texte en projet était en vigueur, le juge tenu d'apprécier de manière incidente la légalité d'une disposition réglementaire, l'écarterait au vu de l'article 95 de la Constitution. Le justiciable, qui se verrait appliquer la même disposition et qui aurait choisi d'attaquer la décision administrative par un recours en annulation serait, le cas échéant, confronté à une décision prononçant l'annulation du même acte, tout en maintenant ses effets pour des motifs de sécurité juridique, empêchant ainsi ce justiciable d'obtenir, sur base de la décision rendue, des dommages et intérêts au civil. À supposer que ce même justiciable saisisse dans la suite le

⁶ Sur cette question, il y a lieu de se reporter à une analyse figurant au JurisClasseur Europe Traité, fasc. 331

⁷ art. 95. « Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois... »

juge judiciaire, pourrait-il obtenir une décision contraire à celle du juge administratif ? Autrement dit : les deux juges – judiciaire et administratif – peuvent constater l'irrégularité du règlement, mais les conséquences pourraient être diamétralement opposées, d'où une nouvelle insécurité juridique assortie, le cas échéant, d'une inégalité devant la loi.

L'adoption de la disposition en projet n'empêcherait pas non plus une juridiction judiciaire de constater incidemment l'illégalité de l'acte dérivé et de refuser de l'appliquer sur base de l'article 95 de la Constitution dans la mesure où la décision du juge administratif ne peut être revêtue, en droit luxembourgeois, de l'autorité de la chose jugée *erga omnes* à l'égard du juge judiciaire et du juge administratif saisi d'un recours contre une décision individuelle, fondé sur l'acte réglementaire annulé avec effet différé. À supposer qu'une éventuelle décision du Tribunal administratif ou de la Cour administrative sur base de la disposition en projet aboutirait à maintenir des effets d'une disposition annulée, il pourrait en résulter également une discrimination entre des demandeurs qui se verraient privés du droit de contester la légalité d'un acte réglementaire sur la base de l'article 95 de la Constitution, alors que ce droit leur serait reconnu en annulation si aucun recours devant le Tribunal administratif n'avait été formé ou si un tel recours avait donné lieu à un arrêt de rejet.

S'ajoute à cette considération que la question du maintien des effets de l'acte administratif à caractère réglementaire ne se pose pas dans les mêmes termes au Luxembourg et en Belgique. En Belgique, l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat est rétroactive. L'annulation prononcée par le Conseil d'Etat a pour effet que l'acte annulé, non seulement n'existe plus, mais est même censé ne jamais avoir existé et ce à l'égard de tous, qu'ils aient été parties au procès ou non ; l'annulation opère *ex tunc* et *erga omnes*.⁸

C'était précisément pour éviter le « débat jurisprudentiel qu'a connu la Belgique et toutes les perturbations que l'annulation rétroactive du règlement pourrait engendrer »⁹ qu'il est précisé dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3 concernant le recours en annulation contre les actes à caractère réglementaire que « L'annulation a un caractère absolu, à partir du jour où elle est coulée en force de chose jugée », donc qu'elle joue *ex nunc*.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition que l'article 1^{er}, point 4 propose d'ajouter à l'article 7, paragraphe 3 de la loi précitée du 7 novembre 1996, en ce qu'elle porte atteinte à l'article 95*bis* de la Constitution.

Point 5

Le texte proposé vise à combler une lacune, en introduisant un recours contentieux si, suite à un recours hiérarchique dans le cadre du

⁸ Précis de la Faculté de Droit de l'ULB, Michel Leroy, Le contentieux administratif

⁹ Extrait du rapport de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelles concernant le projet de loi portant réforme du Conseil d'Etat (doc. parl. 3940-9), le projet de loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (3940A-7) et le projet de loi modifiant la loi modifiant la loi du 27 octobre 1995 portant modification de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du CE (3940B-2)

paragraphe 237 de la loi générale sur les impôts, le directeur des Contributions ne prend aucune décision endéans 6 mois.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Point 6

Il est proposé de modifier l'article 9 de la loi en précitée du 7 novembre 1996, en remplaçant les termes « Chambre des comptes » par ceux de « Cour des comptes ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de maintenir l'article 9 dans la loi prémentionnée du 7 novembre 1996 suite à la modification des pouvoirs de la Cour des comptes par la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. La modification proposée est en tout état de cause superflue au regard de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 8 juin 1999 en vertu duquel « la référence dans une loi à la Chambre des comptes s'entend comme étant faite à la Cour des comptes ». Le Conseil d'Etat rappelle que les termes « s'entend comme » ont été utilisés pour la première fois à l'endroit de l'article 100 de la loi précitée du 7 novembre 1996 lorsqu'il s'agissait de remplacer dans toutes les lois la référence au Comité du contentieux du Conseil d'État ou au Conseil d'État, visé dans sa fonction juridictionnelle, par la référence au Tribunal administratif. L'emploi de ces termes est compris comme emportant modification des textes concernés.

Points 7 et 11

Sans observation.

Points 8 et 12

Aux termes du libellé proposé à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 14, les arrêts de la Cour administrative devront être rendus dans les deux mois de la prise en délibéré. Si, pour une raison non autrement spécifiée dans le libellé de l'alinéa en projet, ce délai ne peut pas être respecté, les parties sont informées du motif du retard et une copie de cette lettre est transmise au ministre de la Justice en sa qualité d'autorité de contrôle du fonctionnement de l'administration judiciaire.

Une disposition analogue est introduite aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 12 à l'endroit de l'article 61 pour les jugements de première instance, la copie de l'information du report du prononcé devant, dans ce contexte, être transmise au président du Tribunal administratif et au président de la Cour administrative.

Cette mesure fait suite à la constatation de dysfonctionnements, certaines affaires ayant été « maintenues » en délibéré sur de longues périodes sans que les justiciables et les autorités administratives aient été informés des raisons de ces retards inacceptables. Dans le commentaire des articles, les auteurs prennent soin de préciser que la juridiction souhaitant prolonger le délibéré au-delà de deux mois ne saurait se limiter à fournir une « réponse stéréotypée ».

Le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à accepter l'intervention du ministre de la Justice en cas de non-respect du délai par la Cour

administrative. Le ministre de la Justice est de toute manière informé des délais par l'intervention du délégué du Gouvernement. Même si cette disposition ne prévoit qu'une formalité d'information, le Conseil d'État estime qu'elle cadre mal avec le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État propose dès lors d'attendre l'adoption d'une future loi sur le Conseil national de la Justice et de se limiter à informer, en attendant cette réforme, le président de la Cour administrative d'éventuels dépassements du délai de deux mois.

Point 9

La disposition en projet vise entre autre à exclure des situations où des juges formant un ménage de fait puissent être simultanément membres de la Cour administrative. Une disposition similaire à celle qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 7 novembre 1996 figure à l'article 301 du Code judiciaire belge. L'exclusion est actuellement limitée d'après la loi luxembourgeoise aux parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Le Conseil d'État admet l'utilité de cette mesure qu'il faudrait toutefois limiter aux seuls membres d'une même composition de la Cour administrative. Il donne néanmoins à considérer qu'à l'heure actuelle il n'est pas prévu d'introduire la même restriction à l'endroit de l'article 105 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Or, depuis l'adoption de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et le régime de mutabilité entre les deux ordres de juridiction organisé par l'amendement 1^{er} de la deuxième série d'amendements au projet sous avis, transmis au Conseil d'État par dépêche du 26 septembre 2013, la modification envisagée créerait une nouvelle disparité entre les deux ordres de juridictions qui est à éviter.

Le Conseil d'État insiste par conséquent, pour que cette modification soit également reprise à l'endroit de l'article 105 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en ce qu'à défaut une disparité existerait entre les deux lois. Il propose en conséquence d'ajouter un article 3 au projet de loi sous examen en vue de modifier l'article 105 de la loi précitée du 7 mars 1980, pour y ajouter les personnes qui forment un ménage de fait. Cet article aurait la teneur suivante :

« **Art. 3.** A l'article 105 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les termes « les personnes qui forment un ménage de fait » sont ajoutés à la suite des mots « les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée ». »

Point 10

Sans observation.

Point 13

Cette nouvelle disposition vise à apporter une clarification sur la question de savoir quelle juridiction – tribunal de première instance ou Cour administrative – est compétente pour désigner, le cas échéant, un commissaire spécial en cas de confirmation pure et simple d'un jugement en instance d'appel. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Point 14

Ce point vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 85 de la loi précitée du 7 novembre 1996. Cet article contient des précisions quant au choix du commissaire spécial chargé de prendre une décision en lieu et place de l'autorité compétente qui omet de prendre une décision se conformant au jugement ou à l'arrêt ayant annulé ou réformé une décision administrative. Aux termes de l'alinéa 1^{er} actuellement en vigueur, « au cas où la décision devait être prise par une personne publique décentralisée ou par une autorité déconcentrée, le commissaire spécial est choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité à laquelle l'affaire a été renvoyée ».

Aux termes de l'alinéa 2 actuellement en vigueur, dans les autres cas – est visé le cas de figure où un ministre omettrait de prendre une décision pour se conformer au jugement ou à l'arrêt – le commissaire spécial est choisi parmi les membres de la juridiction.

Selon les auteurs du projet, il est apparu « comme extrêmement compliqué et délicat » de désigner un magistrat pour se rendre auprès d'une administration et pour prendre à sa place des décisions administratives.

Les auteurs du projet estiment préférable de prévoir que les juges puissent désigner dans ce cas un fonctionnaire étatique de la carrière supérieure. Le Conseil d'Etat propose de ne pas limiter en l'occurrence le choix du commissaire spécial aux seuls fonctionnaires de la carrière supérieure sinon aux membres de la juridiction, mais de laisser ce choix à la libre appréciation de la juridiction. L'alinéa 2 se lira dès lors comme suit :

« Dans les autres cas, le choix du commissaire spécial est laissé à l'appréciation de la juridiction ».

Amendement gouvernemental n° 1 figurant dans la dépêche du Premier Ministre du 26 juin 2013

Cet amendement propose d'insérer entre les articles 10 et 11 de la loi précitée du 7 novembre 1996 un nouvel article 10-1, aux termes duquel est institué un mécanisme permettant de pallier l'absence d'un conseiller de la Cour administrative.

Selon l'exposé des motifs, cette mesure vise à assurer le fonctionnement régulier de la Cour en cas d'absence « durable » d'un conseiller. Cette précision ne figure pas dans le texte. Le Conseil d'Etat suggère d'insérer le terme « durable » dans la première phrase de l'article (« en cas d'empêchement légitime durable d'un conseiller... »).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement, tout en rappelant que les membres suppléants de la Cour administrative, qui sont des magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire,

peuvent à l'heure actuelle déjà pourvoir aux remplacements des conseillers effectifs de la Cour administrative¹⁰.

Article 2

L'article 2 regroupe les modifications proposées à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Point 1

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 10 de ce même article.

Points 2 et 3

Sans observation.

Point 4

Le Conseil d'Etat rappelle que, pour marquer une obligation, le recours à l'indicatif présent est suffisant. Il y a dès lors lieu d'écrire : « La réponse contient l'indication de l'adresse électronique... »

Point 5

Selon cette disposition, l'auteur de la requête introductive transmettrait dorénavant immédiatement aux avocats constitués les pièces qu'il entend invoquer. Cette règle est déjà applicable en procédure civile et fonctionne à la satisfaction générale. Il y a lieu d'ajouter une virgule derrière le verbe « servir ».

Afin de traiter le demandeur et le défendeur sur un pied d'égalité, le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe par la phrase suivante : « Les pièces invoquées à l'appui d'un mémoire sont transmises simultanément aux parties adverses ».

Point 6

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 6 entre les paragraphes 5 et 6 actuels de l'article 5 de la loi précitée du 21 juin 1999 et de renuméroter les paragraphes subséquents. Un tel changement de numérotation est à éviter, en ce qu'il risque de rendre erronées les éventuelles références à l'actuelle numérotation existante dans d'autres textes. Le Conseil d'Etat propose dès lors de désigner le nouveau paragraphe par le numéro *5bis*.

Le Conseil d'Etat comprend que la disposition envisage deux points de départ pour le délai visé lorsqu'une ou plusieurs parties ne fournissent pas de réplique ou de réponse. En effet, dans l'hypothèse où une partie fait part de son

¹⁰ Article 11, alinéa 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1998 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif : « Les membres suppléants de la Cour administrative sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire. »

intention de ne pas répliquer ou de ne pas répondre (et que c'est la dernière à ne pas avoir répondu ou répliqué), c'est cette information qui fait courir le délai. En l'absence de réaction de la part d'une ou de plusieurs parties, c'est la date de l'expiration du délai pour fournir une réponse ou une réplique qui sert de point de départ pour ledit délai.

L'article n'appelle pas d'autre observation.

Point 7

Dorénavant, la communication des mémoires et pièces échangés se fera de manière identique pour l'Etat et les autres entités justiciables de droit public et de droit privé. La volonté d'assurer sur ce point un traitement égalitaire de toutes les parties devant les juridictions administratives est approuvée par le Conseil d'Etat.

Point 8

Le paragraphe 8 figurant dans le projet de loi initial est modifié par l'amendement n° II de la série d'amendements transmise au Conseil d'Etat par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 juin 2013.

La version sous examen vise à remplacer les dispositions de l'article 8 (2) actuel. La solution retenue constitue une simplification manifeste en ce qu'elle prévoit que dorénavant les mémoires ainsi que les pièces déposées avec les mémoires seront communiqués aux parties en cause dès le dépôt. La transmission par le greffe est ainsi rendue superflue. La précision comme quoi le tribunal peut exiger la production de l'original d'une pièce est redondante par rapport à la quatrième phrase de l'article 2 de la loi (« le tribunal peut exiger le dépôt des originaux des pièces »). Cette dernière disposition n'est manifestement pas limitée aux seules pièces jointes à la requête introductive d'instance. Il y a néanmoins lieu de préciser que la communication d'un original se fait par dépôt au greffe.

Point 9

Sans observation.

Point 10

Le libellé proposé vise à abroger et remplacer l'article 10 de la loi précitée du 21 juin 1999. Dans la mesure où l'indication de l'adresse électronique est obligatoire, il est logique de laisser le choix du mode de communication aux divers intervenants. Le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe 1^{er} par un alinéa 4 libellé comme suit :

« En cas de notification par voie postale le destinataire renvoie aussitôt la dernière page du mémoire ou le récépissé muni de la date de réception et de sa signature ».

Le procédé est conforme aux usages en matière de procédure civile. Le Conseil d'Etat se demande si l'expression « notification par voie postale » inclut la notification par télécopieur.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est sans intérêt à l'exception de la précision, incidente, comme quoi le dépôt au greffe des mémoires subséquents du recours peut également être opéré par voie électronique. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens du dernier bout de phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. Quelles « dispositions spéciales » imposent l'usage de la communication électronique en matière de procédure contentieuse administrative ? Il suggère dès lors, de libeller l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 10, comme suit :

« Le dépôt au greffe des mémoires subséquents à la requête introductive d'instance peut également être opéré par voie électronique ».

Il y a également lieu de remplacer dans l'alinéa 3 du paragraphe 2 l'expression « Etat grand-ducal » par « Etat ».

Le Conseil d'Etat propose de ne pas introduire dans la loi une disposition d'après laquelle la réception du mémoire transmis par voie électronique devrait avoir lieu au plus tard à 17.00 heures le jour de la date de l'expiration du délai. Il suggère de s'en tenir à l'heure de notification réelle et de permettre par conséquent la transmission par voie électronique avant 24.00 heures. L'alinéa 5 du paragraphe 2 est dès lors à omettre.

Point 11

Les auteurs du projet de loi proposent l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 13. Désormais, en l'absence de réponse à un recours gracieux régulièrement introduit contre une décision administrative, le délai de recours ne commencera pas à courir. Il appartiendra dès lors aux administrations de veiller à adapter leurs règles internes à cette situation nouvelle. Si la mesure proposée ne constitue pas, à vrai dire, une simplification administrative, elle abolit une incohérence juridique en clarifiant la situation légale en cas de silence de l'administration suite à un recours gracieux.

Par ailleurs, en l'absence d'une motivation de la décision ou faute d'indication des voies et modalités du recours contentieux à la suite d'une demande de décision initiale ou d'un recours gracieux, le délai de recours contentieux est désormais suspendu. Le Conseil d'Etat souscrit à cette disposition.

Point 12

Sans observation.

Point 13

Le Conseil d'Etat approuve la nouvelle disposition permettant la notification du jugement à l'adresse électronique de l'avocat constitué ou du délégué du Gouvernement.

Le fait que les auteurs du projet entendent néanmoins reporter d'un jour la date de la réception par rapport à la date d'envoi illustre le peu de valeur probante accordée à la transmission électronique.

Point 14

Le projet de loi vise à compléter l'article 35 de la loi précitée du 21 juin 1999 par un nouvel alinéa 3 donnant compétence au tribunal pour ordonner « toutes les mesures nécessaires » afin de sauvegarder pendant le délai et l'instance d'appel « les intérêts des parties ou personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire ». Afin de ne pas créer des complications procédurales inextricables, il est prévu que pareille décision ne sera pas appellable. Le libellé de cet alinéa est assez flou. Les auteurs illustrent l'intérêt de la disposition projetée par un exemple qui se situe dans le contexte du contentieux en rapport avec les autorisations de séjour. L'argument des auteurs du projet est toutefois erroné alors que le Président, statuant au provisoire, n'accorde pas un « droit provisoire de séjourner » mais prononce, le cas échéant, la suspension de la mesure d'éloignement. Le Conseil d'Etat estime que la formulation extrêmement vague – et vaste – des pouvoirs dévolus au tribunal, tant par rapport aux compétences (« toutes les mesures nécessaires ») que par rapport aux personnes visées (« les parties et les personnes qui ont un intérêt ») risque de générer plus de problèmes qu'elle n'en résout. La décision du tribunal devrait-elle intervenir dans son jugement sur le fond ou peut-elle être sollicitée même, le cas échéant, pendant le délai d'appel, voire de l'instance d'appel ? Comment concevoir une décision, même provisoire, afin de sauvegarder les intérêts de tiers qui ne sont pas parties au litige ? Par quel biais le tribunal serait-il saisi de l'appréciation de tels intérêts ? Les intérêts des parties étant généralement opposés, les mesures ordonnées constitueront nécessairement une atteinte aux intérêts d'une autre partie. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition préconisée pour insécurité juridique et non-respect du principe du contradictoire.

Au vu de l'exemple cité à l'appui de la réforme proposée dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat privilégierait une solution consistant à permettre au tribunal de prononcer l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel.

Point 15

Le libellé proposé à l'endroit de l'article 36 contient une précision par rapport aux personnes autorisées à former tierce opposition. Le Conseil d'Etat approuve la modification qui consacre une solution jurisprudentielle bien établie.

Point 16

Selon l'alinéa 2 du libellé proposé à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 39, l'appel pourra désormais être signifié à l'adresse du mandataire ayant occupé en première instance, dès lors que les parties intimées n'auraient pas régulièrement déclaré leur résidence au registre de la population.

Dans la mesure où la recherche d'adresses assurant une communication régulière d'un acte constitue un réel casse-tête, la solution préconisée, fondée sur l'expérience, permettrait de mieux garantir les intérêts des parties. La publication dans un quotidien « imprimé sur papier »

constitue aujourd'hui une mesure quelque peu désuète et par ailleurs onéreuse.

Qu'advient-il toutefois si l'avocat constitué en première instance déclare formellement avoir déposé son mandat ?

D'autres interrogations restent sans réponse : comment prouver l'absence d'une déclaration régulière au registre de la population, notamment pour une partie résidant à l'étranger ? Qu'en est-il des parties n'ayant pas constitué en première instance ?

Points 17 à 19

Sans observation.

Point 20

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 6 du même article.

Point 21

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 10 du même article.

Point 22

Sans observation.

Point 23

Les auteurs du projet entendent, par l'ajout d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 53 de la loi précitée du 21 juin 1999, légiférer sur une question qui avait été laissée à ce jour, en l'absence de disposition spécifique en la matière, à la libre appréciation de la Cour administrative.

La précision à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 5, comme quoi « la Cour est saisie de l'intégralité du litige » peut prêter à confusion. La saisine de la Cour d'appel est nécessairement limitée aux points litigieux sur lesquels portent, selon le choix de l'appelant – principal ou incident – l'objet de l'appel. « Les contours de l'objet de l'appel se trouvent nécessairement conditionnés par les limites de la demande ayant engendré le processus décisionnel soumis au contrôle juridictionnel de la Cour¹¹ ». Si la Cour administrative est saisie d'un appel général et que l'échange des mémoires porte sur des demandes également soumises au premier juge, encore qu'elles n'aient pas fait l'objet du jugement de première instance, le cas échéant rendu exclusivement sur un moyen d'irrecevabilité de la demande, elle peut valablement évoquer le litige. L'effet dévolutif de l'appel se détermine d'après le mémoire d'appel. Si l'appel est général, la Cour administrative est investie de l'entière connaissance du litige. C'est donc en vertu de l'effet dévolutif attaché aux appels que la Cour administrative peut être saisie de l'intégralité du litige et

¹¹ Cour administrative – arrêt du 30 mars 2006, n°20888C

non pas d'office, comme pourrait le laisser sous-entendre le libellé proposé. Toute autre solution contreviendrait au principe de l'effet dévolutif de l'appel. Le Conseil d'Etat insiste pour que l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 5 de l'article 53 soit omis.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 nouveau qu'il s'agit d'insérer dans le texte de la loi a pour objet de prévoir sans autre précision que, saisie en appel d'une procédure où les juges de première instance s'étaient déclarés à tort incompétents ou avaient à tort jugé la procédure irrecevable, la Cour administrative peut statuer sur le fond ou renvoyer l'affaire devant le tribunal.

Dans le passé la Cour administrative a toujours apprécié cette question au cas par cas, selon les intérêts en cause.

Le texte reste muet sur les exigences du contradictoire et du double degré de juridiction en matière de sanctions administratives, qui doivent être respectées en vertu du droit international et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil d'Etat admet que les auteurs du texte ont omis de retenir ces précisions alors que le juge est de toute façon tenu de respecter les normes de droit international. Par ailleurs, le principe du contradictoire qui est consacré par le Nouveau Code de procédure civile s'applique de toute manière en matière de procédure administrative.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat) du nouveau paragraphe 5 de l'article 53 comme suit :

« En cas de constat par la Cour, que le tribunal s'est à tort déclaré incompétent ou a à tort déclaré un recours irrecevable, le litige est renvoyé devant le juge de première instance, sans préjudice de la faculté d'évocation par la Cour. »

Il ne s'oppose pas au libellé de l'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) qui pourra être maintenu.

Point 24

Selon la nouvelle disposition proposée à l'endroit de l'article 57, l'indication de l'adresse électronique n'est que facultative si en matière fiscale le requérant dépose son recours sans passer par un mandataire professionnel. Au vu de l'évolution technologique rapide observée actuellement, il paraît probable que dans un avenir plus ou moins rapproché toute personne susceptible d'introduire un recours juridictionnel, notamment fiscal, disposera d'une signature électronique. Le Conseil d'Etat suggère dès lors d'ajouter une phrase libellée comme suit : « Si l'adresse électronique est indiquée par le requérant, les mémoires subséquents peuvent y être notifiés valablement par les autres parties ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen